

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ls

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Barthez
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Sophie Malet
Rapporteur public

Le magistrat désigné

04-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le _____, représenté par
Me Lesage, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 juin 2016 par lequel le préfet des Yvelines a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté en litige est insuffisamment motivé tant en fait qu'en droit ;
- la procédure contradictoire n'a pas été respectée, en méconnaissance des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'infraction reprochée de conduite sous l'emprise de stupéfiants n'est pas établie ; il n'est pas justifié que le résultat des analyses sanguines aurait mis en évidence le dépassement des seuils de tétrahydrocannabinol fixés par l'arrêté du 5 septembre 2001.

Par ordonnance du 12 octobre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 3 novembre 2016.

.. / ..

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 juin 2016 par lequel le préfet des Yvelines a suspendu la validité du permis de conduire de pour une durée de six mois à compter de la date de notification est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à et au préfet des Yvelines.

Lu en audience publique le 11 avril 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

A. Barthez

A. Esteves

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.